



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté,  
de la Légalité et de l'Environnement**

**Bureau des Installations et Travaux  
Réglementés pour la Protection des Milieux**

Affaire suivie par : Leïla FETATMIA/Christine HERBAUT  
Tél : 04.84.35.42.66/65  
Dossier n° 150-2022 PAC  
Cascade 13-2022-00102

Marseille, le 5 septembre 2022

**Arrêté complémentaire n° 150b-2022-APC  
portant modification de l'arrêté préfectoral n°175-2017 RNVLT renouvelant  
l'autorisation accordée au Grand Port Maritime de Marseille (GPMM), au titre du Code  
de l'Environnement, de procéder aux dragages et rejets y afférent dans les Bassins  
Ouest du GPMM, dans les canaux de Caronte et de Port-Saint-Louis-du-Rhône ainsi  
qu'au Port de la Pointe, et portant prescriptions spécifiques à déclarations**

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°175-2017 RNVLT, du 1<sup>er</sup> mars 2018, renouvelant l'autorisation accordée au Grand Port Maritime de Marseille (GPMM), au titre du Code de l'Environnement, de procéder aux dragages et rejets y afférent dans les Bassins Ouest du GPMM, dans les canaux de Caronte et de Port-Saint-Louis-du-Rhône ainsi qu'au Port de la Pointe, et portant prescriptions spécifiques à déclarations ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°94-2020-CE, du 29 juillet 2020, portant modification de l'arrêté préfectoral n°175-2017 RNVLT ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°34-2021-AE du 30 décembre 2021 autorisant au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement la ville de Marseille à moderniser le stade nautique du Roucas Blanc et à mettre en œuvre les aménagements en bord de mer en vue d'accueillir les Jeux Olympiques 2024 sur la commune de Marseille ;

**VU** l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée pour la période 2022-2027 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°150a, du 5 septembre 2022, portant modification de l'arrêté préfectoral n°34-2021 AE ;

**VU** le dossier n°150-2022-PAC réceptionné le 12 août 2022, complété les 19 et 22 août 2022, établi par la ville de Marseille, portant à la connaissance du Préfet les modifications apportées aux opérations de dragages préalables à la modernisation du stade du Roucas Blanc dans le cadre Jeux Olympiques 2024 ;

**VU** le courrier du Grand Port Maritime de Marseille – Fos, en date du 1<sup>er</sup> juillet 2022, donnant son accord de principe à la Ville de Marseille pour l'immersion des sédiments dragués dans le cadran n°5 du casier B du Golfe de Fos, sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral n°175-2017-RNVLT du 1<sup>er</sup> mars 2018 modifié ;

**VU** le projet d'arrêté préfectoral adressé aux représentants de la Ville de Marseille et au Grand Port Maritime de Marseille le 29 août 2022 ;

**VU** le projet d'arrêté préfectoral adressé au représentant de la société Lyondell Basell le 30 août 2022 ;

**VU** les réponses des pétitionnaires ;

.../...

**CONSIDÉRANT** que la Ville de Marseille est autorisée, par l'arrêté préfectoral, n°34-2021 AE du 30 décembre 2021, à draguer les sédiments du stade nautique du Roucas Blanc dans le cadre des travaux et aménagements réalisés en vue de l'organisation des Jeux Olympiques 2024 ;

**CONSIDÉRANT** que les sédiments restant à draguer dans l'anse du Roucas présentent des niveaux de pollution aux niveaux N1 et N2 définis par l'arrêté du 9 août 2006 modifié ;

**CONSIDÉRANT** que les sédiments restant à draguer dans l'anse du Roucas présentent des niveaux de pollution les rendant compatibles avec une immersion dans le cadran n°5 du casier défini dans l'arrêté préfectoral n°175-2017-RNVT du 1<sup>er</sup> mars 2018 modifié ;

**CONSIDÉRANT** que ce mode de gestion des sédiments dragués permet d'éviter le transport des sédiments par camions dans la ville de Marseille ;

**CONSIDÉRANT** que ce mode de gestion des sédiments dragués permet d'éviter un décalage important du planning des travaux ;

**CONSIDÉRANT** que dès lors, la Ville de Marseille a demandé à devenir co-bénéficiaire de l'arrêté préfectoral n°175-2017-RNVT du 1<sup>er</sup> mars 2018 modifié ;

**CONSIDÉRANT** que cette modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation initiale, telle que définit à l'article R.181-46 du code de l'environnement, et ainsi ne nécessite par l'octroi d'une nouvelle autorisation ;

**CONSIDÉRANT** que cette modification n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que cette modification n'a pas d'effet notable sur le milieu et n'emporte pas de modifications aux effets prévus dans le cadre de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation en date du 10 novembre 2017 ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération de dragages menée par la Ville de Marseille, après modification, reste compatible avec les orientations et les dispositions du SDAGE du bassin Rhône Méditerranée 2022-2027 ;

**SUR** proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : Objet de l'arrêté**

L'arrêté n°175-2017-RNVT du 1<sup>er</sup> mars 2018 modifié est, à nouveau, modifié comme suit :

- L'alinéa 2 de l'article 1 concernant la liste des bénéficiaires est complété comme suit :

« et

La Ville de Marseille  
Hôtel de Ville  
Quai du Port  
13 002 MARSEILLE »

- L'article 3.1 est complété comme suit :

« De plus, dans le cadre exclusif des travaux et aménagements réalisés en vue de l'organisation des Jeux Olympiques 2024, la Ville de Marseille est autorisée à immerger, uniquement dans le cadran n°5 du casier B défini à l'article 3.2, les sédiments extraits des zones C et D du stade nautique du Roucas Blanc, pour un volume ne dépassant pas 15 100 m<sup>3</sup>, sous réserve que ces sédiments soient de bonnes qualités et non écotoxiques, tel que défini à l'article 3.4. »

## **ARTICLE 2 : Autres dispositions**

Les autres articles, non modifiés par le présent arrêté, demeurent inchangés.

## **ARTICLE 3 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **ARTICLE 4 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **ARTICLE 5 : Publication et information des tiers**

1. Une copie du présent arrêté est déposée dans les mairies de Fos-sur-Mer, Martigues, Port-de-Bouc, Port-Saint-Louis-du-Rhône, Berre l'Étang et à la mairie de la commune de Marseille, commune d'implantation du stade nautique, et peut y être consultée ;
2. Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie des communes précitées pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires ;
3. L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

## **ARTICLE 6 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut être déférée à la juridiction compétente, en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

1. par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
2. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
  - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## **ARTICLE 7 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-préfet d'Istres, les maires de communes de Fos-sur-Mer, Martigues, Port-de-Bouc, Port-Saint-Louis-du-Rhône, Berre l'Étang et Marseille, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, le commandant du Bataillon des Marins Pompiers de Marseille et toutes autorités de Police et de Gendarmerie ainsi que les agents visés par les articles L.216-3 et L.218-53 du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Grand Port Maritime de Marseille, à la société LyondellBasell et au maire de Marseille.

Pour le Préfet  
La Secrétaire Générale Adjointe

